Accusé de réception en préfecture 093-219300332-20230303-D-F-2023-03-005-DE Date de télétransmission : 03/03/2023 Date de réception préfecture : 03/03/2023



DÉCISION DU MAIRE N° F 2023-03-005

<u>Objet</u>: Demande de subvention dans le cadre du bouclier de sécurité auprès de la Région Île-de-France pour l'extension de 22 caméras supplémentaires de vidéo protection au sein de la ville de Gournay-sur-Marne

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine Saint-Denis),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-15 du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020, ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 5 de la loi de 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance,

Vu la délibération n° CR 10-16 du 21 janvier 2016 « Bouclier de sécurité »,

Considérant que la Ville souhaite mettre en place 22 caméras de vidéo protection supplémentaires situées aux entrées et sorties de ville ainsi que le centre-ville,

Considérant que les travaux seront réalisés sur les exercices 2023 et 2024,

Considérant que le montant de l'extension des 22 caméras s'élève à 205 508 €,

DÉCIDE

<u>Article 1</u>: **DE DEMANDER** une subvention d'un montant de **61 352 €**, au titre du **bouclier de sécurité auprès de la Région Île-de-France**, dans le cadre de l'extension de 22 caméras de vidéo protection supplémentaires, et ce conformément au plan de financement ci-dessous :

COÛT DES TRAVAUX HT	Organisme financeur	Montant Subvention (HT)	Taux de subvention (%)
205 508 €	État - FIPD	81 804 €	40,00 %
	Conseil Régional	61 352 €	30,00 %
	Part ville	61 352 €	30,00%

Fait à Gournay-sur-Marne, Le 3 mars 2023

Le Maire, Éric SCHLEGEL.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Compte-tenu de la publication le : 3 mars 2023

Maire, Nc SCHLEGEL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.